

Loi de finances 2024 : les principales nouveautés pour les professionnels



© 2024 Les Echos Publishing

Nouveau calendrier de déploiement de la facturation électronique

Les entreprises devront prochainement recourir à la facturation électronique et transmettre leurs données de transaction et de paiement. L'entrée en vigueur de ce dispositif est toutefois reportée afin, selon le gouvernement, « de donner le temps nécessaire à la réussite de cette réforme structurante pour l'économie ».

La Rédaction

Les contours de la réforme

Les entreprises et les professionnels, qui sont assujettis à la TVA et établis en France, seront, en principe, tenus de recourir à la facturation électronique pour les transactions qu'ils réalisent entre eux sur le territoire national. Ils devront également télétransmettre (e-reporting) leurs données

de transactions effectuées à destination des non-assujettis (particuliers...) et/ou avec des fournisseurs ou des clients étrangers ainsi que les données de paiement relatives aux prestations de services.

Facturation électronique et e-reporting permettront de faire remonter auprès de l'administration fiscale, grâce à des plates-formes de dématérialisation dédiées, les données utiles à ses missions.

Un changement de calendrier

Initialement, les entreprises devaient être en mesure de recevoir des factures électroniques au 1^{er} juillet 2024. Puis, les obligations d'émission des factures électroniques et d'e-reporting devaient s'appliquer progressivement, en trois étapes : le 1^{er} juillet 2024 pour les grandes entreprises et les groupes TVA, le 1^{er} juillet 2025 pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et le 1^{er} juillet 2026 pour les PME et les micro-entreprises.

Finalement, l'obligation de réception est reportée, pour tous, au 1^{er} septembre 2026. Quant à l'application des obligations d'émission et d'e-reporting, elle est organisée en deux étapes :

- le 1^{er} septembre 2026 pour les grandes entreprises, les ETI et les groupes TVA ;
- le 1^{er} septembre 2027 pour les PME et les micro-entreprises.

Sachant que ces nouvelles échéances pourront, si besoin, être prorogées jusqu'à 3 mois.

Précision : la taille de l'entreprise s'appréciera sur la base du dernier exercice clos avant le 1^{er} janvier 2025 ou, en l'absence d'un tel exercice, sur la base du premier exercice

clos à compter du 1^{er} janvier 2025.

La CVAE joue les prolongations !

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), qui est, avec la cotisation foncière des entreprises (CFE), l'une des deux composantes de la contribution économique territoriale (CET), devait purement et simplement disparaître dès 2024. Finalement, elle est réduite progressivement sur 4 ans, pour une suppression totale à partir de 2027.

La Rédaction

Une suppression échelonnée...

En pratique, le montant de la CVAE s'obtient en multipliant la valeur ajoutée taxable de l'entreprise par un taux qui varie selon le chiffre d'affaires qu'elle a réalisé.

Rappel : la CVAE est due par les entreprises, imposables à la CFE, dont le chiffre d'affaires hors taxes excède 500 000 €, quels que soient leur statut juridique, leur activité et leur régime d'imposition, sauf exonérations.

C'est ce taux qui est revu à la baisse progressivement. Ainsi, lorsque pour 2023, le taux d'imposition maximal pouvait aller jusqu'à 0,375 %, il ne pourra pas excéder 0,28 % en 2024, puis 0,19 % en 2025 et enfin 0,09 % en 2026, avant la disparition définitive de la cotisation en 2027. Autrement dit, la CVAE diminuera d'un quart chaque année entre 2024 et 2027.

À savoir : seule la CVAE minimale de 63 € est supprimée dès 2024.

... et une baisse du plafonnement

Corrélativement, le taux du plafonnement de la CET, fixé à 1,625 % de la valeur ajoutée pour 2023, est également diminué progressivement sur 4 ans. Il s'établit à 1,531 % en 2024, à 1,438 % en 2025 et à 1,344 % en 2026. À compter de 2027, le plafonnement ne concernera plus que la CFE et son taux sera ramené à 1,25 %.

Précision : lorsque la CET dépasse un certain pourcentage de la valeur ajoutée produite par l'entreprise, cet excédent peut donner lieu à un dégrèvement (« le plafonnement »). Pour en bénéficier, l'entreprise doit en faire expressément la demande.

Les obligations déclaratives

Même si la CVAE disparaît en 2027, les entreprises devront quand même effectuer d'ultimes démarches en mai 2027 pour la CVAE 2026, à savoir souscrire la déclaration n° 1330-CVAE ainsi que la déclaration de régularisation n° 1329-DEF avec, le cas échéant, le versement du solde correspondant.

2026

Année d'intégration de la première actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels utilisées pour établir les impôts locaux (au lieu de 2025).

Renforcement du contrôle fiscal et de la lutte contre la fraude

Plusieurs mesures visent à renforcer l'action du gouvernement en matière de contrôle fiscal et de lutte contre la fraude.

Une vérification de comptabilité délocalisée

En principe, une vérification de comptabilité doit avoir lieu sur place, c'est-à-dire dans les locaux de l'entreprise. Toutefois, les juges admettent qu'elle puisse se dérouler en dehors de ces locaux, à l'endroit où se trouve la comptabilité, à la demande de l'entreprise, dès lors qu'il y a un accord avec le vérificateur.

Pour les contrôles engagés à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour ceux déjà en cours à cette date, l'administration fiscale peut désormais, elle aussi, prendre l'initiative d'une telle délocalisation. Ainsi, la vérification de comptabilité peut se tenir ou se poursuivre en dehors des locaux de l'entreprise, dans tout autre lieu déterminé en accord avec cette dernière.

À défaut d'accord, l'administration peut effectuer le contrôle dans ses propres locaux.

Cette possibilité de délocalisation est également prévue pour les contrôles sur place des reçus pour dons émis par les associations.

Un délit de mise à disposition de schémas fiscaux frauduleux

La mise à la disposition de tiers de certains moyens, services, actes ou instruments (ouverture de comptes à l'étranger, notamment) leur permettant d'échapper frauduleusement à leurs obligations fiscales constitue désormais un délit. Cette mesure s'applique aux infractions commises à compter du 1^{er} janvier 2024.

À savoir : ce délit est puni, en principe, de 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de 250 000 € pour une personne physique. L'amende étant multipliée par 5 s'il s'agit d'une personne morale.

Un élargissement des enquêtes sur internet

À titre expérimental pendant 3 ans, et après parution du décret d'application attendu, les agents des impôts pourront mener des enquêtes ciblées sur internet, sous pseudonyme, afin d'apporter la preuve de certaines infractions fiscales (insuffisances de déclaration délibérées, par exemple). Ils pourront prendre connaissance de toute information publiquement accessible sur les plates-formes ou interfaces en ligne, y compris si leur accès nécessite la création d'un compte, et participer à des échanges électroniques avec les internautes.

Intérêts moratoires systématiques

Des intérêts « moratoires » peuvent être versés au contribuable lorsqu'un dégrèvement est prononcé suite au dépôt d'une réclamation visant à réparer une erreur d'assiette ou de calcul de l'impôt. À compter du 1^{er} janvier 2024, ces intérêts moratoires sont étendus aux dégrèvements prononcés par l'administration pour réparer une erreur qu'elle a commise, en l'absence de toute réclamation.

Plusieurs changements pour les exploitants agricoles

La loi de finances entend mettre fin aux avantages fiscaux liés aux énergies polluantes. C'est pourquoi elle supprime progressivement le régime de faveur propre au gazole non

routier (GNR) tout en renforçant d'autres dispositifs fiscaux en faveur des exploitants agricoles.

La Rédaction

La fin de l'avantage GNR

L'avantage fiscal sur le GNR dont bénéficient les exploitants agricoles est progressivement réduit, en vue d'une application du tarif normal à partir de 2030. Ainsi, la TICPE non remboursable sur le GNR augmentera de 2,85 cts d'euro par litre chaque année à compter du 1^{er} janvier 2024.

De nouveaux seuils de recettes pour l'exonération des plus-values

Les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, dont les recettes n'excèdent pas certains seuils, peuvent bénéficier d'une exonération sur leurs plus-values professionnelles. Des seuils spécifiques, plus avantageux, sont prévus pour les cessions réalisées depuis le 1^{er} janvier 2023 par une entreprise exerçant une activité agricole. Ainsi, l'exonération est :

- totale lorsque les recettes annuelles n'excèdent pas 350 000 € (au lieu de 250 000 € auparavant) ;
- partielle lorsque ces recettes excèdent 350 000 €, sans atteindre 450 000 € (au lieu de 350 000 €).

À savoir : ces nouveaux seuils d'exonération s'appliquent également aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession de matériels agricoles ou forestiers par les entreprises de travaux agricoles ou forestiers.

Le relèvement du plafond annuel de la DEP

Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent réduire leur résultat imposable en pratiquant une déduction pour épargne de précaution (DEP), sous réserve d'inscrire sur un compte bancaire une somme au moins égale à 50 % du montant ainsi déduit. Cette déduction étant plafonnée, par exercice de 12 mois, à un montant dépendant de celui du bénéfice. Un plafond qui est normalement réévalué chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac constatée au titre de l'année précédente.

Pour l'impôt sur le revenu dû au titre de 2024, cette actualisation de principe n'est pas appliquée, la loi de finances procédant à une revalorisation exceptionnelle plus favorable.

Plafond 2024 de la DEP	
Bénéfice imposable (b)	Montant du plafond
$b < 32\,608\text{ €}$	100 % du bénéfice
$32\,608\text{ €} \leq b < 60\,385\text{ €}$	$32\,608\text{ €} + 30\text{ \% du bénéfice} > 32\,608\text{ €}$
$60\,385\text{ €} \leq b < 90\,579\text{ €}$	$40\,942\text{ €} + 20\text{ \% du bénéfice} > 60\,385\text{ €}$
$90\,579\text{ €} \leq b < 120\,771\text{ €}$	$46\,979\text{ €} + 10\text{ \% du bénéfice} > 90\,579\text{ €}$
$b \geq 120\,771\text{ €}$	50 000 €

Des aménagements pour certains

crédits d'impôt

Crédit d'impôt pour congés

Les agriculteurs dont l'activité requiert une présence quotidienne dans l'exploitation peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de personnel engagées pour assurer leur remplacement pendant leurs congés. Jusqu'à présent, son montant était égal à 50 % de ces dépenses, retenues dans la limite annuelle de 14 jours de remplacement. Et son taux était porté à 60 % pour les dépenses engagées pour assurer un remplacement pour congés en raison d'une maladie ou d'un accident du travail.

Précision : le coût d'une journée est plafonné à 42 fois le taux horaire du minimum garanti en vigueur au 31 décembre de l'année.

Pour les dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2024, le taux de cet avantage fiscal est porté de 50 à 60 %, dans la limite de 17 jours. Quant au taux majoré, il est revalorisé de 60 à 80 % et étendu aux remplacements pour formation professionnelle.

Crédit d'impôt haute valeur environnementale

Les exploitations agricoles qui disposent d'une certification haute valeur environnementale (HVE) obtenue en 2024 peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt de 2 500 €. Jusqu'à présent, seules les certifications en cours de validité au 31 décembre 2021 ou délivrées en 2022 ou 2023 y ouvraient droit.

À noter que cet avantage fiscal n'est accordé qu'une seule fois.

Crédit d'impôt pour non-utilisation de glyphosate

Un crédit d'impôt de 2 500 € est prévu en faveur des

exploitants qui n'ont pas utilisé de produits phytopharmaceutiques contenant du glyphosate au titre de chaque année comprise entre 2021 et 2023. Cet avantage fiscal n'est pas prorogé pour 2024.

Crédit d'impôt agriculture biologique

Les exploitations agricoles peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt de 4 500 € par an lorsque au moins 40 % de leurs recettes proviennent d'activités agricoles relevant du mode de production biologique. Ce crédit d'impôt n'a pas été remis en cause et s'applique donc jusqu'en 2025.

Employeurs : les nouveautés sociales à connaître

Comme de coutume, la loi de finances apporte son lot de nouveautés sociales pour les entreprises. Au programme de l'année 2024, notamment, la prolongation des exonérations sociale et fiscale applicables aux pourboires et l'augmentation des plafonds d'exonération liés à la prise en charge, par les employeurs, des frais de trajet domicile-travail des salariés. Le point sur les nouvelles mesures introduites.

La Rédaction

Les pourboires versés aux salariés

Afin de soutenir le secteur de l'hôtellerie-restauration, qui a été fortement impacté durant la crise sanitaire liée au Covid-19, la loi de finances pour 2022 avait instauré une exonération d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales sur les pourboires versés aux salariés. Et ce, au titre des années 2022 et 2023.

Bonne nouvelle, cette mesure est reconduite pour l'année 2024.

Pour rappel, ces exonérations s'appliquent aux pourboires versés volontairement, directement ou par l'entremise de l'employeur, aux salariés en contact avec la clientèle. Et elles concernent uniquement les salariés dont la rémunération n'excède pas 1,6 fois le Smic mensuel brut (soit environ 2 827 € pour 35 heures de travail depuis le 1^{er} janvier 2024).

Précision : les pourboires sont exonérés d'impôt sur le revenu ainsi que des cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle (y compris CSG-CRDS, contribution formation, taxe d'apprentissage, versement mobilité, etc.).

La prise en charge des frais de trajet des salariés

Les employeurs peuvent (ou doivent) prendre en charge tout ou partie des frais de trajet domicile-travail de leurs salariés via :

- la prime de transport, facultative, qui concerne les frais de carburant et les frais d'alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène ;
- le forfait mobilités durables, facultatif lui aussi, qui prend en compte les frais liés aux trajets effectués au moyen de transports dits « propres » (vélo, covoiturage, trottinette électrique...) ;
- la participation, obligatoire cette fois, à hauteur de 50 %, aux frais d'abonnement aux transports publics de personnes (bus, train, métro...) et aux services publics de location de vélos.

Afin de préserver le pouvoir d'achat des salariés, le gouvernement avait, au titre des années 2022 et 2023, relevé les plafonds d'exonération (impôt sur le revenu, cotisations sociales, CSG-CRDS) des frais de trajet domicile-travail pris en charge par les employeurs. Des plafonds qui ont également

vocation à s'appliquer pour l'année 2024.

Plafonds annuels des frais de trajet pris en charge par l'employeur et exonérés (par salarié)		
Dispositif	Années 2022, 2023 et 2024	A compter de 2025
Prime de transport	700 € ⁽¹⁾ (dont 400 € ⁽²⁾ maximum pour les frais de carburant)	600 € (dont 300 € maximum pour les frais de carburant)
Forfait mobilités durables	700 € ⁽¹⁾	600 €
Prime de transport + Forfait mobilités durables	700 € ⁽¹⁾ (dont 400 € ⁽²⁾ maximum pour les frais de carburant)	600 € (dont 300 € maximum pour les frais de carburant)
Participation aux frais d'abonnement de transports publics	75 % du coût de l'abonnement ⁽³⁾	50 % du coût de l'abonnement, en principe
Participation aux frais d'abonnement de transports publics + Forfait mobilités durables	800 € (ou montant de la participation obligatoire aux abonnements de transports publics si celui-ci est supérieur)	900 € (ou montant de la participation obligatoire aux abonnements de transports publics si celui-ci est supérieur)

- (1) Ce plafond est porté à 900 € en Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte.
- (2) Ce plafond est porté à 600 € en Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte.
- (3) L'obligation de remboursement par l'employeur reste fixée à 50 % du prix de l'abonnement.

Parallèlement, certains assouplissements, qui avaient été consentis par les pouvoirs publics pour les années 2022 et 2023, sont reconduits pour l'année 2024. Ainsi, la prime de transport qui, normalement, concerne uniquement les salariés contraints d'utiliser leur véhicule personnel pour se rendre au travail (en raison de l'absence de transports publics ou d'horaires de travail particuliers) peut bénéficier à l'ensemble des salariés. Plus encore, cette prime de transport peut, en 2024, se cumuler avec la prise en charge obligatoire par l'employeur des frais d'abonnement aux transports publics.

Le versement mobilité

Le versement mobilité est une contribution, mise à la charge des employeurs d'au moins 11 salariés, dédiée au financement des transports en commun. Le taux de cette contribution variant selon la zone d'implantation de l'entreprise.

En Île-de-France, les taux du versement mobilité sont fixés par l'établissement Île-de-France Mobilités dans certaines limites prévues par la loi. La loi de finances porte cette limite de 2,95 à 3,20 % pour la commune de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. À l'occasion d'un conseil d'administration exceptionnel, Île-de-France Mobilités a fixé, pour les territoires précités, le taux du versement mobilité à 3,20 %. Et ce, à compter du 1^{er} février 2024.

Les autres nouveautés fiscales concernant les professionnels

Découvrez les autres nouveautés en matière professionnelle de cette loi de finances pour 2024.

La Rédaction

Fusion de certaines zones aidées

À compter du 1^{er} juillet 2024, les zones de revitalisation rurale (ZRR) et les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (Zorcomir) seront remplacées par un nouveau dispositif unique baptisé « France Ruralités Revitalisation » (ZFRR), où le zonage sera refondu et les exonérations d'impôt sur les bénéfices et d'impôts locaux harmonisées.

Par ailleurs, d'autres dispositifs zonés sont prorogés, comme celui des zones franches urbaines – territoires entrepreneurs (ZFU-TE) qui peut s'appliquer aux entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2024 (au lieu de 2023).

Un nouveau crédit d'impôt pour l'industrie verte

Les dépenses de production ou d'acquisition d'actifs corporels et incorporels réalisées par les entreprises industrielles et commerciales pour leurs activités de production de batteries, de panneaux solaires, d'éoliennes ou de pompes à chaleur peuvent ouvrir droit, sous conditions, à un crédit d'impôt « investissement industries vertes » (C3IV). Son taux, fixé à 20 %, et son montant total, plafonné à 150 M€ par entreprise,

étant majorés en fonction du lieu des investissements et/ou de la taille de l'entreprise. Cet avantage fiscal s'applique, sous réserve de l'autorisation de la Commission européenne, aux projets agréés jusqu'au 31 décembre 2025 dont la demande d'agrément a été déposée depuis le 27 septembre 2023.

Taxes sur les véhicules

Les taxes annuelles dues par certaines entreprises au titre des voitures thermiques et hybrides qu'elles utilisent pour leur activité sont alourdies. Notamment, dès 2024, la taxe annuelle sur les émissions de CO₂ s'applique dès 15 g/km (norme WLTP). En outre, son barème devient progressif, conduisant à une augmentation quasi systématique des tarifs. Sachant que ce barème sera encore durci en 2025, 2026 et 2027.

Aménagement du dispositif JEI

À compter du 1^{er} janvier 2024, le dispositif de jeune entreprise innovante (JEI) est étendu à une nouvelle catégorie d'entreprise baptisée « jeune entreprise de croissance ». Ces JEC peuvent consacrer seulement entre 5 et 15 % de leurs charges à des dépenses de recherche (contre au moins 15 % pour les JEI classique). Elles doivent toutefois satisfaire à des indicateurs de performance économique dont les critères doivent encore être fixés par décret.

En revanche, l'exonération d'impôt sur les bénéfices, jugée peu adaptée aux JEI dont la plupart sont déficitaires, ne s'applique plus aux entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2024. Cette suppression ne remet pas en cause les exonérations d'impôts locaux (taxe foncière sur les propriétés bâties, CFE, CVAE), ni l'exonération de cotisations sociales, lesquelles s'appliquent également aux nouvelles JEC, et ce dès 2024.

Barème de la taxe sur les salaires

Les limites des tranches du barème de la taxe sur les salaires sont revalorisées de 4,8 % au titre des rémunérations versées à compter de janvier 2024. Une taxe qui doit être versée spontanément par l'employeur à l'administration fiscale. Le barème 2024 est donc le suivant :

Limites des tranches du barème de la taxe sur les salaires versés en 2024	
Fraction des rémunérations individuelles et annuelles	Taux
≤ 8 985 €	4,25 %
> 8 985 € et ≤ 17 936 €	8,50 %
> 17 936 €	13,60 %

Précision : les associations bénéficient d'un abattement sur la taxe sur les salaires de 23 616 € pour 2024.